



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**RESEAU DE PREVENTION, D'AIDE
ET DE SUIVI DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(Réseau P.A.S – ACADEMIE DE GUYANE)**

- CONVENTION CADRE -

Entre

Le Rectorat de l'Académie de Guyane

Dont le siège est situé : BP 6011 – 97306 CAYENNE Cedex

Représenté par le Recteur, Monsieur Philippe LACOMBE

Ci après désigné « le Rectorat »,

D'une part ;

Et

La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN)

Dont le siège est situé : 3, square Max Hymans – 75 748 PARIS Cedex 15

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité ;

N° RNM : 775 685 399 ;

Pour la section départementale MGEN de la Guyane :

2844 Route de Montabo - BP 9 – 97321 CAYENNE Cedex

Ci après désignée « la MGEN »,

Représentée par le Président de la section MGEN GUYANE, Monsieur Alain DANGLADES

D'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

A.D. Pd

Préambule :

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) et le Rectorat de l'Académie de la Guyane affirment par la présente convention leur commune volonté d'approfondir le partenariat existant dans la perspective tracée par l'accord cadre du 20 février 2014 conclu entre les Ministères de l'Education Nationale (MEN), de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN).

La constitution d'un réseau académique de prévention d'aide et de suivi au profit de l'ensemble des personnels de l'Education nationale de l'Académie de la Guyane (Réseau P.A.S), prévu par l'accord cadre national, en application de la convention « Actions concertées » est l'occasion de développer et de renforcer un partenariat entre le Rectorat et la MGEN.

Ce partenariat permettra, par la mutualisation des expériences et le développement d'actions communes, la mise en œuvre d'une politique renforcée de prévention fondée sur des réponses nouvelles et concrètes tendant à promouvoir la qualité de vie au travail.

Dans cette perspective, les partenaires s'engagent ainsi qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un Réseau de Prévention, d'Aide et de Suivi au profit des personnels (réseau P.A.S.) dans l'Académie de Guyane dans le but de favoriser le maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnels de l'Education nationale soumis à des risques professionnels particuliers ou fragilisés ou atteints par des affections entraînant une difficulté dans leurs exercices professionnels.

Le Réseau PAS sera le cadre pour offrir localement et de façon adaptée une gamme diversifiée d'actions collectives ou individuelles d'aide et de suivi dans le domaine de l'accompagnement des personnes et de la prévention, de la promotion de la santé au travail, en complémentarité et en lien avec les services de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (la médecine de prévention, les services de gestion de Ressources Humaines, le service social du personnel) et les services de la MGEN.

Article 2 : Objectifs

Dans le cadre du présent partenariat, les parties conviennent de travailler ensemble, en référence au plan de prévention et de formation de l'académie, en mobilisant leurs compétences et leurs services spécifiques afin de contribuer à :

- l'élaboration et à la mise en œuvre des campagnes de prévention et d'éducation en matière prévention et promotion de la qualité de vie au travail ;
- la formation des personnels de direction, d'inspection et d'encadrement ;
- l'information de tous les personnels ;
- aider à la reprise d'activité après congés longs pour maladie (CLM, CLD, CGM) et accompagner les personnels lors d'une entrée en congés longs ;
- accompagner des personnels en situation de grande fragilité afin d'assurer un soutien adapté au contexte personnel et/ou professionnel de l'agent, notamment par la mise en place d'un lieu neutre de parole ;

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces actions feront l'objet de conventions d'application entre les parties.

Article 3 : Bénéficiaires

Le dispositif mis en place bénéficiera à l'ensemble des personnels de l'Education Nationale, enseignants ou non, adhérents ou non de la MGEN, en situation d'activité, retraités ou en congés pour maladie, relevant de l'Académie de la Guyane quel que soit leur statut.

Article 4 : Organisation du dispositif

Le dispositif mis en place en application de la présente ne se substituera à aucune structure de soins ou de prévention existante.

Son organisation sera définie en accord avec les directives du Comité de pilotage national visé dans la convention « Actions concertées » prise en application de l'accord cadre du 20 février 2014.

Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de cette convention sont financés à part égale par des fonds publics et les fonds de la MGEN.

Toute communication afférente à la mise en œuvre des dispositifs et des actions devra y faire référence.

Article 5 : Moyens

Les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions spécifiques seront définis dans le cadre des conventions d'application visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Financement

La participation financière de chacun des partenaires à la réalisation des missions décrites ci-dessus et au fonctionnement du dispositif, en dehors de tout financement précisé expressément dans les présentes ou dans les conventions d'application, sera définie par le comité de pilotage visé à l'article 7 en fonction du plan d'actions annuel.

En tout état de cause, le financement ne pourra excéder les montants prévus dans la convention « Actions Concertées » conclue entre la MGEN et les Ministères de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et devra être validé par les instances nationales compétentes de la MGEN agissant conformément aux dispositions de ladite convention.

Article 7 : Pilotage du réseau PAS

7.1 – Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé :

- Du Recteur de l'Académie de la Guyane ou de son représentant (Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint DRH) ;
- Du Médecin Conseiller technique auprès du Recteur ou le médecin de prévention ;
- De l'Assistante sociale Conseiller technique auprès du Recteur ;
- De l'Assistante sociale Conseiller technique en faveur des personnels ;
- De l'Administrateur MGEN chargé de région ou de son représentant ;
- Du Président de la section départementale MGEN de la Guyane ou de son représentant ;
- Du Directeur de la section départementale MGEN de la Guyane ou de son représentant ;
- De deux membres du comité de section de la section départementale MGEN de la Guyane ou ses représentants ;

Toute personne pouvant apporter son expertise, désignée d'un commun accord par les membres du comité de pilotage, peut assister aux réunions avec voix consultative uniquement.

7.2 – Missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour missions de :

- Définir le plan d'actions annuel ;
- Préciser les actions spécifiques à mettre en œuvre ;
- Coordonner l'activité des groupes de suivis départementaux mis en place dans le cadre des conventions d'application ;
- Etablir les modalités de financement des activités mises en œuvre et mobiliser ces financements, notamment ceux prévus dans la convention « Action Concertées » conclue entre les Ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN en application de l'accord cadre du 2 octobre 2008 ;
- Evaluer les actions au regard des indicateurs définis par le Comité de pilotage national ;
- Etablir un rapport annuel d'activités selon la trame proposée par les Ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN qui sera communiquée aux partenaires du dispositif et au Comité de pilotage national défini dans la convention « Actions concertées » ;
- Emettre des avis sur le fonctionnement du dispositif et envisager les modifications et les nouvelles orientations à apporter.

7.3 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Recteur de l'Académie. Celui-ci ou son représentant animera les réunions.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à tout moment à la demande d'un des signataires qui a alors la charge de la convocation des membres et de l'animation de la réunion.

Toute décision du comité de pilotage est prise à l'unanimité de membres.

Article 8 : Confidentialité, secret professionnel

Les parties signataires considèrent comme strictement confidentiels toutes informations, documents ou données dont elles auront connaissance dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif. Chaque partie répond de ses collaborateurs qui seront soumis au respect du secret professionnel.

Article 9 : Respect du principe du libre choix du praticien

Les parties signataires s'engagent à respecter le principe du libre choix du praticien dès lors que les actions menées auprès des personnels de l'Education Nationale conduiraient à recommander une prise en charge médicale.

Article 10 : Assurance

La MGEN déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la convention.

L'Education nationale déclare être son propre assureur et par voie de conséquence assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre du présent partenariat.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Au cours de cette période, ce présent accord peut être modifié par voie d'avenant sur demande de l'une des parties.

La dénonciation ou le non renouvellement de la présente convention par l'une des parties devra se faire trois mois avant sa date d'échéance. Cette dénonciation ou le non renouvellement se fera par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les actions engagées préalablement au titre de cette convention devront obligatoirement parvenir à leur terme.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs obligations figurant à la présente convention, et à défaut pour la partie incriminée d'y avoir remédié dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention est résiliée. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée suite au constat par le comité de pilotage visé à l'article 7 ci-dessus de l'absence de résultats. La résiliation prend effet à une date fixée par ledit comité.

Enfin, la convention est résiliée de plein droit en cas de non renouvellement des financements des réseaux PAS prévus dans la convention conclue entre les Ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la MGEN en application de l'accord cadre du 20 février 2014. La résiliation prend effet à la date d'échéance de la dernière convention cadre organisant cette participation financière.


Article 13 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'accordent pour rechercher un règlement amiable et préalable à toute action judiciaire afin de résoudre toute difficulté résultant de la formation, de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à CAYENNE, le 2 juin 2014

En 03 exemplaires.


Pour l'Académie de la Guyane
Le Recteur
Philippe LACOMBE

Pour la MGEN

Le Président de section
Alain DANGLADES